

Service animal et environnement
Affaire suivie par le docteur vétérinaire Eric Moget
Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Metz, le - 7 MAI 2024

Le préfet de la Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires

s/c de Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement



Objet : levée totale des mesures de claustration des volailles sur l'ensemble du territoire national

Le niveau de risque influenza aviaire vis-à-vis de la faune sauvage a été abaissé à négligeable par arrêté ministériel du 26 avril 2024.

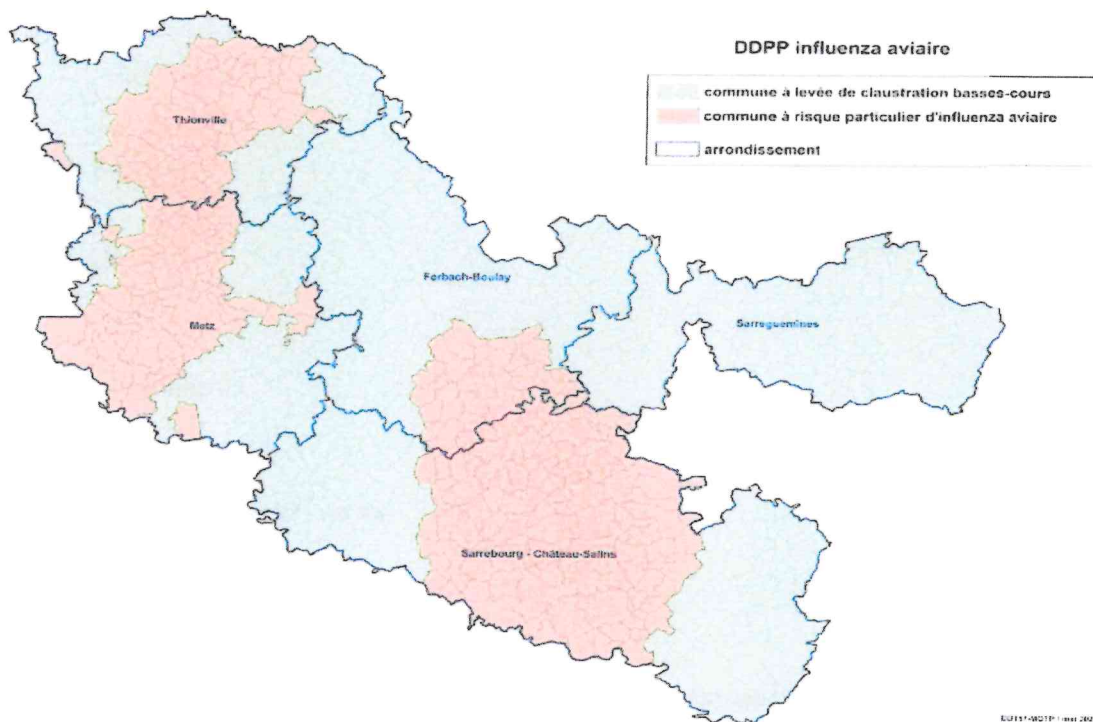
Aussi, à compter du 3 mai 2024, la claustration des oiseaux dans les établissements et basses-cours n'est plus obligatoire sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les communes de la zone à risque particulier figurant en orange sur la carte ci-dessous, dont la vôtre.

Néanmoins, dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte doit être déclarée sans délai à un vétérinaire-sanitaire. Par ailleurs, il importe de rappeler que chaque détenteur de volailles, de palmipèdes ou d'oiseaux captifs, à quelque titre que ce soit, doit impérativement respecter les règles de biosécurité au sein de son exploitation (arrêté ministériel du 29 septembre 2021, relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains).

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

PJ : carte des risques influenza aviaire en Moselle



EU151-MD1P - mai 2022